RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

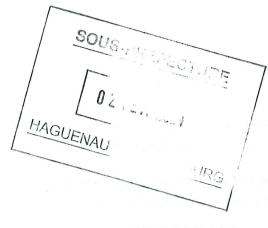
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

## **COMMUNE DE SEEBACH**

67160

Tel.: 03 88 94 74 06 Fax: 03 88 53 l6 19

mairie.seebach@orange.fr



N° 001/2024



# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

# INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES NON-AGRICOLE SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE « AXE B » SUR LE BAN COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SEEBACH

## Le Maire de la commune de SEEBACH

Vu l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L.2212, L.2213-5 et L.2512-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu notamment les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

**Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la convention relative à l'itinéraire cyclable axe B du plan vélo intercommunautaire liaison GEITERSHOF – SEEBACH – NIEDERSEEBACH en date du 11 mars 2022,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire cyclable « axe B » comporte des tronçons en agglomération et hors agglomération,

**CONSIDERANT** qu'hors agglomération, la circulation sur cet itinéraire cyclable « axe B » n'est autorisée que pour la circulation :

- des modes de déplacement doux,
- des piétons,
- des véhicules à traction animale,
- des chevaux et des animaux tenus en laisse,
- des engins agricoles et des véhicules intervenant dans le cadre de l'exploitation agricole,
- des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M.) tels que définis au paragraphe 6.15 de l'article R.311.1 du Code de la Route,

### à l'exclusion de tous les autres véhicules.

**CONSIDERANT** qu'en agglomération ce sont les règles habituelles du Code de la Route qui sont applicables.

**CONSIDERANT** la volonté du Maire de favoriser la sécurité et les conditions de circulation des cyclistes et afin d'assurer la sécurité des autres usagers autorisés sur les itinéraires concernés, il y a lieu de règlementer la circulation comme suit,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Pour les tronçons « hors agglomération », la circulation sur l'itinéraire cyclable axe B n'est autorisée que pour :

- les modes de déplacement doux,
- les piétons,
- les véhicules à traction animale,
- les chevaux et des animaux tenus en laisse,
- les engins agricoles et des véhicules intervenant dans le cadre de l'exploitation agricole,
- les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M.) tels que définis au paragraphe 6.15 de l'article R.311.1 du Code de la Route,

#### à l'exclusion de tous les autres véhicules.

<u>Article 2</u>: Pour les tronçons « en agglomération » ce sont les règles habituelles du Code de la Route qui sont applicables.

<u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation ont été mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4**: Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules chargés de l'entretien,
- aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux véhicules de sécurité ou des forces de l'ordre.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté - qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles - seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de HAGUENAU -WISSEMBOURG,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wissembourg,
- M. le Responsable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG, gestionnaire de l'itinéraire cyclable axe B.

Fait à SEEBACH, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Michel LOM



